



Interprofession Raclette du Valais AOP

RÈGLEMENT

DE

GESTION DES QUANTITÉS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet

En vertu des articles 2, 8, 12 et 22 des statuts de l'Interprofession Raclette du Valais AOP (ci-après IPR), le présent règlement définit les mesures d'entraide destinées à gérer les quantités de fromage produites par la branche.

Article 2

Champ d'application

¹ Le règlement est contraignant pour les membres et tous les fromages produits et certifiés respectivement fromageries conformément au cahier des charges en vigueur pour le Raclette du Valais AOP (ainsi que ses spécifications « à la coupe » et « à rebibes » en combinaison avec l'appellation d'origine contrôlée Raclette du Valais).

² En vertu de l'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs, l'IPR peut déposer auprès du Conseil fédéral une demande d'extension aux non-membres des décisions concernant la gestion des quantités.

Article 3

But

La gestion des quantités a pour buts :

- la stabilisation du marché à long terme ;
- améliorer la qualité par la compensation des fluctuations saisonnières de la production de Raclette du Valais AOP et de ses spécifications ;
- la création d'une plus-value équitable et durable pour tous les acteurs de la branche.
- Assurer un traitement équitable entre les acteurs. Il doit être conforme à la légalité de la libre concurrence.

II. QUANTITÉ DE RÉFÉRENCE

Article 4

Définition

¹ La quantité de référence totale de l'IPR pour le Raclette du Valais AOP et ses spécifications est fixée chaque année par l'assemblée des délégués de l'IPR. Les quantités de référence sont valables pour une année civile. Elles sont fixées séparément pour le Raclette du Valais AOP, pour les spécifications et pour le fromage d'alpage.

² Les quantités de référence sont fixées d'après les critères suivants :

- potentiel de production de toutes les fromageries certifiées ;
- La moyenne de quantité totale effectivement produite dans les trois années précédentes ;
- planification de la production et de l'écoulement ;
- situation du marché.

Article 5

Quantité de référence par site de production

¹ Le comité attribue une quantité de référence à chaque site de production de Raclette du Valais AOP et des spécifications sur la base de la quantité de référence totale de l'IPR.

² La quantité de référence par site de production est fixée d'après les critères suivants :

- potentiel de production de Raclette du Valais AOP et des spécifications du site (somme des quantités de lait produits par des producteurs de lait de non-ensilage de l'année précédente) ;
- quantité produite l'année précédente (rapports TSM);
- planification de la production (déclaration par site de production, p. ex. évaluation générale du marché, nouveaux producteurs de lait ou producteurs qui cessent de produire du lait, etc.);
- part de la quantité de référence totale de l'IPR.

³ Si un site de production fabrique aussi bien du Raclette du Valais AOP en qualité conventionnel et bio ou des spécifications en qualité conventionnel et bio, les quantités de référence sont traitées séparément.

⁴ Pour chaque nouvelle site de production ou demande d'augmentation de la quantité de référence, une quantité de référence maximale, atteignant au maximum 35 % de la quantité de référence annuelle, est fixée pour le premier trimestre (janvier – mars). Une livraison inférieure au premier trimestre à la quantité de référence peut être durant l'année. Cette réglementation ne s'applique pas aux fromageries d'alpage.

⁵ En cas de regroupement de deux ou de plusieurs sites de production, les quantités de référence sont attribuées au nouveau site de production.

⁶ Pour les sites de production certifiés pour la production de Raclette du Valais AOP et / ou de ses spécifications après l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui fabriquaient déjà jusqu'alors du fromage du Valais au lait cru, la quantité de référence est attribuée selon l'art. 5, al. 2 à 4.

Article 6

Nouveau site de production

¹ L'IPR fixe les possibilités d'adaptation liées à des laits provenant d'autres affectations. Ces principes sont fixés en fonction de l'évaluation du marché après consultation des partenaires de la filière. Les éventuelles transformations de production doivent être conformes aux exigences du cahier des charges et des possibilités des installations existantes.

² Toute demande formulée par une société ou un producteur pour un nouveau site de production de Raclette du Valais AOP ou ses spécifications doit faire l'objet d'une requête écrite adressée par courrier recommandé jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour une éventuelle entrée en vigueur l'année suivante.

³ La quantité de référence attribuée de Raclette du Valais AOP et de ses spécifications ne peut en aucun cas dépasser le résultat de la quantité contractuelle du lait de la société concernée multiplié par le taux de référence mentionné à l'art. 8. L'établissement de la quantité de référence à produire de Raclette du Valais AOP et de ses spécifications sera déterminé de façon équitable aux règles appliquées à l'ensemble de la filière. Si, sur la base de la demande une quantité de référence devait être attribuée et que soit les conditions du marché évoluent négativement, soit que les informations mise à disposition du comité aient été erronées, le comité peut, durant les 3 ans qui suivent l'attribution, réduire ladite quantité.

Article 7

Dépôt de la requête en cas d'augmentation de production

La procédure concernant l'augmentation de production dans un site de production fabricant déjà du Raclette du Valais AOP doit faire l'objet d'une requête écrite adressée par courrier recommandé jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour une éventuelle entrée en vigueur l'année suivante. Si, sur la base de la demande une augmentation de la quantité de référence devait être attribuée et que soit les conditions du marché évoluent négativement, soit que les informations mise à disposition du comité aient été erronées, le comité peut, durant les 3 ans qui suivent l'attribution réduire ladite quantité.

² Avec l'augmentation de la quantité de référence les règles de concurrence doivent être respectées. Prévention de la concurrence au sein des membres de l'Interprofession n'est pas une raison pour une décision négative. Si un membre du comité de l'IPR est baissé (concurrent sur le marché), il doit s'abstenir de voter

Article 8

Rendement de référence de la production de fromage

Le rendement de référence de la fabrication de Raclette du Valais AOP et de ses spécifications est fixé à 10,5 % (valeur théorique de rendement acceptée par la branche) en poids frais.

III. **GESTION DE LA QUANTITÉ DE RÉFÉRENCE**

Article 9

Bases des critères d'évaluation

¹ En fonction du potentiel total de production et de la situation du marché, l'assemblée des délégués peut augmenter ou réduire pour une année civile la quantité de référence totale de l'IPR pour le Raclette du Valais AOP et les spécifications.

² L'adaptation de la quantité de référence (+/-) des différents sites de production se fait au pro rata en tenant compte des résultats des taxations et de la capacité à produire de manière régulière tout au long de l'année.

³ L'assemblée des délégués de l'IPR peut fixer d'autres critères en cas de restriction de la production. La qualité et la régularité de la production font partie de ces critères.

⁴ Indépendamment d'une augmentation ou d'une réduction éventuelle de la quantité de référence totale de l'IPR, la quantité de référence par site de production sera adaptée selon les critères suivants :

- a) Qualité insuffisante du fromage : si 5 à 10 % de l'ensemble de la production de fromage AOP est déclassé pendant deux années consécutives, la quantité de référence pour l'année suivante est diminuée de 10 %. Si la quantité de fromage déclassé dépasse 10 %, la diminution est de 20 %.
- b) Cessation de la production de fromage ou perte de la certification AOP : la quantité de référence retirée à l'exploitation concernée. Cette quantité reste dans la quantité de référence totale de l'IPR.

⁵ Si un site de production ne respecte pas, pour la production de fromage, les dispositions du cahier des charges ou du présent règlement, la quantité de référence est diminuée, suspendue ou supprimée, selon la gravité de l'infraction.

IV. LA VENTE ET L'ACHAT TEMPORAIRES DE LAIT POUR LA PRODUCTION DE « RACLETTE DU VALAIS AOP »

Article 10

But

¹ Les présentes instructions ont pour but de régler la vente et l'achat temporaires du lait et la transformation en Raclette du Valais AOP entre fromageries, fromageries d'alpage et transformateurs à la ferme, afin d'assurer le respect des dispositions du Cahier des charges Raclette du Valais AOP dans les cas suivants :

- Assurance d'une production fromagère rentable au début ou à la fin de la saison de production.
- Problèmes techniques ou non-conformités affectant à l'unité de transformation (fromagerie);

- Problèmes de personnel (maladie, accident).

Article 11

Information à l'IPR

¹ Les transformateurs doivent informer l'IPR sur la vente ou l'achat temporaires de lait pour la production de « Raclette du Valais AOP ».

² Une copie du chaque contrat de vente ou d'achat temporaire de lait entre fromageries, fromageries d'alpage et transformateurs à la ferme motivé par un des cas figurant à l'art. 10 des présentes instructions doit être soumis au secrétariat de l'IPR.

³ Chaque contrat de vente temporaire de lait à une fromagerie ne saurait contourner ou ignorer une éventuelle réglementation des quantités de l'IPR. La quantité de « Raclette du Valais AOP » produit à partir de lait de vente voire d'achat temporaire sera imputée à la quantité de référence du vendeur de lait. Les exploitations (acheteurs ou vendeurs de lait) ont l'obligation de déclarer spontanément 30 jours après le mois de production, la quantité de fromage via un formulaire soussigné par les deux parties auprès de l'IPR. Pour le cas où le formulaire n'aura pas été transmis à la gérance dans les délais la quantité de référence sera imputée à l'acheteur de lait.

⁴ L'information écrite doit comporter les éléments suivants :

- La durée
- La quantité du lait
- La quantité de la production Raclette du Valais AOP ou de ses spécifications

V. PRISE DE DÉCISIONS

Article 12

¹ En vertu de l'art. 12 des statuts de l'IPR, l'assemblée des délégués est compétente pour approuver le présent règlement et fixer la quantité de référence totale de l'IPR.

² La gestion des quantités et l'attribution de quantités de référence aux sites de production incombent au comité de l'IPR. Le comité peut déléguer certaines tâches à une commission « gestion des quantités ».

VI. DÉCLARATION OBLIGATOIRE / OBLIGATION D'ANNONCER

Article 13

Déclaration obligatoire

¹ Les membres de l'IPR sont tenus (art. 8 des statuts de l'IPR) de transmettre mensuellement, spontanément et dans les délais à l'IPR toutes les informations nécessaires à la fixation de la quantité de référence et à l'établissement des statistiques, et d'autoriser l'IPR à prélever les données nécessaires auprès de TSM, des organisations de producteurs (OP), des organisations producteurs-utilisateur (OPU) ou d'une autre organisation.

² Le secrétariat de l'IPR établit des statistiques par site de production et une statistique globale pour l'IPR.

VI. CONTRÔLES, SANCTIONS, RECOURS

Article 14

Contrôles, obligation de renseigner

¹ L'IPR est habilité à effectuer dans les locaux des sites de production et des caves d'affinage des contrôles sur préinscription portant sur la qualité, la conformité au cahier des charges et les déclarations de commercialisation.

² L'IPR est habilité à effectuer sans préavis des contrôles auprès du vendeur et de l'acheteur de lait pour vérifier que les conditions d'autorisation temporaire sont respectées .

³ Les responsables des fromageries, les fromagers et les entreprises d'affinage se montrent coopératifs lors des contrôles. Ils sont notamment tenus d'ouvrir les locaux concernés aux représentants de la gérance, de mettre à disposition les documents utiles et de fournir toutes les informations nécessaires.

Article 15

Sanctions

¹ Si, lors d'un contrôle ou à une autre occasion, une irrégularité ou une violation des dispositions du cahier de charges, des décisions de l'assemblée des délégués ou du règlement est constatée, le site de production ou l'entreprise d'affinage fautif reçoit un avertissement par écrit.

² En cas d'une violation grave du cahier des charges (par exemple la tromperie du consommateur, la pasteurisation du lait de fabrication, etc.), l'organisation fautive doit livrer la marchandise, qui n'est pas conforme, vers une affectation de fonte. L'IPR contrôle l'exécution de la mesure. La marchandise illicite va être grevée d'une taxe de Fr. 7.-/kg par l'IPR. La décision appartient au comité.

³ En cas de production supérieure à 102 % de la quantité trimestrielle à produire, la quantité produite au-delà des 102 % est pénalisée d'un montant de Fr. 4.-/kg. Cette réglementation ne s'applique pas aux fromageries d'alpage.

⁴ En cas de production supérieure à 110 % de la quantité annuelle à produire la quantité produite au-delà de 110 % est pénalisée d'un montant de Fr. 4.-/kg. Cette réglementation ne s'applique pas aux fromageries d'alpage.

⁵ Toutes les sanctions sont décidées par le comité de l'IPR et annoncées aux personnes concernées par écrit, avec mention de la possibilité de faire recours. A

Article 16

Dépôt d'un recours

¹ Un recours écrit et motivé peut être adressé au secrétariat à l'intention de l'assemblée des délégués par chaque partie concernée dans un délai de 30 jours après réception de la décision du comité.

² Un montant de 500.- fr. devra être versé sur le compte de l'IPR dans les 30 jours après dépôt du recours. Si ce montant n'est pas payé dans le délai imparti, le recours est considéré comme non admis. Le montant de 500.- fr. est restitué si l'assemblée des délégués donne raison au recourant.

³ Si'il y a des recours contre les décisions de la quantité de référence allouée en vertu de l'article 5 du présent règlement, les quantités de référence peuvent être augmentés au maximum comme suit:

- quantité de référence du 1er trimestre: maximum jusqu'à 102 % de la quantité du 1er trimestre de l'entreprise concernée:
- quantité de référence annuelle: maximum jusqu'à 110 % de la quantité de référence annuelle de l'entreprise concernée.

VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17

Le présent règlement a été approuvé le 19 avril 2018 par l'assemblée des délégués de l'IPR ; il entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.